

Bien-vivre ensemble

Rappel sur les déjections canines

Il est demandé à chaque propriétaire de chiens de veiller au ramassage des déjections de ces derniers lorsque cela se produit sur le domaine public communal. Quoi de plus négatif pour l'image d'une commune arborant trois fleurs, comme celle de Péronne, de voir fleurir les déjections canines.

Ramasser les déjections de nos animaux est un geste de respect pour les habitants et pour les touristes nombreux qui souhaitent visiter notre ville. Pour rappel les déjections canines sont interdites sur la voie publique et chaque propriétaire de chiens est tenu de les ramasser immédiatement par tout moyen approprié. Des sacs à déjections canines sont disponibles à l'accueil de la mairie et dans les Maisons de Quartier de notre ville : utilisez-les !

En complément, 15 distributeurs de sacs ont été installés par nos services techniques sur l'ensemble de la commune. Ce nouvel équipement permet aux propriétaires de chiens de récupérer les déjections canines et de les déposer dans les poubelles prévues à cet effet sur le distributeur.

Quant aux indéclicats, ils s'exposent à une **amende de 68 euros**.

Rappel pour les travaux de bricolage et jardinage

Afin de permettre une cohabitation paisible, un arrêté préfectoral du 20 juin 2005 régit les créneaux horaires durant lesquels tondeuses, tronçonneuses, perceuses, raboteuses et autres outils bruyants peuvent entrer en action. Cette réglementation s'applique également aux professionnels. L'article 11 de cet arrêté rappelle que l'utilisation de ces appareils est autorisée selon le calendrier suivant :

Du lundi au vendredi	8h30 à 12h00 / 14h00 à 19h30
Les samedis	9h00 à 12h00 / 15h00 à 19h00
Les dimanches et jours fériés	10h00 à 12h00

Rappel sur les feux et brûlages à l'air libre

L'arrêté municipal sur la salubrité publique en date du 11 février 2005 prévoit dans son article 3 les dispositions suivantes relatives aux feux et brûlages à l'air libre : « *Est interdit sur le territoire de la commune, tout brûlage à l'air libre de tous matériaux, végétaux, etc... afin de ne pas nuire à la santé et à la tranquillité du voisin ou à polluer dangereusement l'atmosphère.* »

Le présent arrêté municipal est disponible en Mairie ainsi qu'au Poste de Police Municipale pour consultation. Rappelons que deux déchèteries sont implantées sur la commune de Péronne, l'une rue d'Athènes (09.67.56.57.94) et l'autre route de Barleux(09.62.58.24.80).

[Je consulte les horaires des déchèteries !](#)

L'interdiction des animaux aux abords des établissements scolaires

Le Maire étant le garant de la sécurité publique au sein de sa commune, il appartient ainsi à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité et de la santé publique, toute mesure relative à la circulation des animaux domestiques, et notamment les chiens et chats, et d'en interdire leur divagation.

Un arrêté municipal de salubrité publique en date du 11 février 2005 prévoit dans son article 5 un chapitre sur les animaux et notamment l'interdiction de la présence de chiens ou chats, même tenus en laisse, sur les trottoirs face aux établissements scolaires à savoir :

- Groupe scolaire Béranger.
- Groupe scolaire du Mont Saint-Quentin.
- Groupe scolaire de la Chapelette.
- Groupe scolaire du Sacré-Cœur
- Collège Béranger.
- Cité scolaire Pierre Mendès France.
- Lycée Agricole.
- Lycée Professionnel du Sacré-Cœur
- Institut Médicoéducatif.

Cette interdiction s'applique également aux abords des abris de bus scolaires installés sur le territoire de la Commune. Bien évidemment cet arrêté municipal ne s'applique pas aux chiens d'assistance (chiens guide d'aveugles...). L'arrêté municipal est consultable à l'accueil de la Mairie mais également à Police Municipale.
